



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 ramadan 1434 – 30 juillet 2013

156^{ème} année

N° 61

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2013-3110 du 26 juillet 2013**, fixant le régime de rémunération du président et des membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle 2282
- Décret n° 2013-3111 du 30 juillet 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 juin 2013, autorisant l'émission d'un emprunt obligataire au profit de l'Etat sous forme de placement privé sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale..... 2283

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

- Décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013**, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique..... 2283
- Décret n° 2013-3113 du 22 juillet 2013**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps du contrôle économique et les niveaux de rémunération..... 2291
- Décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013**, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique..... 2293

Ministère de l'Education

- Arrêté du ministre de l'éducation du 22 juillet 2013, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la commission de supervision de l'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation et des commissions spécialisées y relevant..... 2295

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-3110 du 26 juillet 2013, fixant le régime de rémunération du président et des membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, d'impression et d'édition,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication audiovisuelle et de la création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, notamment son article 14,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les indemnités et avantages accordés au président et aux membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle cités à l'article 7 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 susvisé.

Art. 2 - Le président et les membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle exercent leurs fonctions obligatoirement à plein temps, et leur sont attribués mensuellement les indemnités et avantages fixés dans le tableau suivant :

Qualité	Montant net de l'indemnité	Avantages en nature
Président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle	3500 dinars	Voiture de fonction et 500 litres de carburant
Vice Président	3400 dinars	Voiture de fonction et 360 litres de carburant
Le reste des membres	3200 dinars	Voiture de fonction et 360 litres de carburant

Art. 3 - Les indemnités et avantages accordés au Président et aux membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle sont portés sur le budget de cette instance.

Art. 4 - L'indemnité accordée au président et aux membres de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle est soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et aux contributions au titre de la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Les indemnités citées à l'article 2 du présent décret ne peuvent être cumulées avec des salaires ou autres avantages accordés par l'Etat ou les établissements publics ou les entreprises publiques ou les collectivités locales au titre d'indemnités ou de salaires.

Art. 6 - Est interdit au président et aux membres du conseil de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle d'exercer directement ou indirectement des fonctions qui seraient de nature à les mettre dans un cas de conflit d'intérêts.

Art. 7 - Le ministre des finances et le président de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3111 du 30 juillet 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 juin 2013, autorisant l'émission d'un emprunt obligataire au profit de l'Etat sous forme de placement privé sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la Banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 juin 2013, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au profit de l'Etat sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 juin 2013, annexée au présent décret, autorisant la banque centrale de Tunisie à émettre un emprunt obligataire au profit de l'Etat sous forme de placement privé sur le marché financier japonais, avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, dans les limites d'un montant de vingt-cinq (25) milliards de yen Japonais.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 1378-103 du 23 Rabia I 1378 (7 octobre 1958), modifiant le décret du 13 chaouel 1301 (6 avril 1884) relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédures pénales et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 10,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier du corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-728 du 30 mars 1998, fixant le régime et les taux de l'indemnité pour heures supplémentaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du contrôle économique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2553 du 19 octobre 2012,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-3530 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers de salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du commerce,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents du corps du contrôle économique dépendant du ministère chargé du commerce. Les agents du corps du contrôle économique sont régis par le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2.

Art. 2 - Les agents du corps du contrôle économique sont chargés, notamment : d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine économique, notamment en matière de la concurrence, des prix, du commerce de distribution, de la consommation, de la qualité et de la répression des fraudes, de la protection du consommateur, de la métrologie, du commerce extérieur, du commerce international, du contrôle technique à l'importation,

Ils sont chargés, également, d'entreprendre les études relatives à la législation et à la réglementation en vigueur dans le domaine économique, de suivre l'évolution des prix et de contrôler les circuits de distribution, de réaliser les enquêtes économiques relatives aux pratiques anticoncurrentielles, de constater et prélever les infractions économiques conformément aux dispositions légales en vigueur, en plus de l'accomplissement des tâches administratives portant sur la planification, l'établissement des programmes et le suivi de l'exécution, de procéder à toute action ou mission que nécessite le fonctionnement du contrôle économique.

Art. 3 - La rémunération des agents du corps du contrôle économique est fixée par décret.

Art. 4 - Chaque recrutement au sein du corps du contrôle économique, ayant lieu après la constitution du cadre initial du corps, sera affecté obligatoirement pour l'exercice du contrôle économique.

Art. 5 - Nonobstant, les dispositions de l'article 2 susvisé, il est possible de recruter des agents relevant d'autres corps techniques spécifiques pour l'accomplissement de missions de contrôle économique ainsi que toute autre mission qui lui sont assignées. Ces agents sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits déjà précités au sein du présent décret. Ils restent, cependant, soumis aux dispositions spécifiques prévues par leurs statuts particuliers.

CHAPITRE I

Droits et Obligations des agents du corps du contrôle économique

SECTION I

Les obligations

Art. 6 - Les agents du corps du contrôle économique prêtent, lors de leur recrutement, le serment ci-après : "je jure par Dieu tout Puissant d'assumer mes fonctions avec honneur et fidélité, de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel".

Ce serment est prêté devant le président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Art. 7 - Il est interdit aux agents du contrôle économique lors de l'exercice de leurs fonctions et dans leur vie privée, d'accomplir tout ce qui est susceptible de porter atteinte à la réputation du contrôle économique et ils sont tenus en toutes circonstances de respecter l'autorité de l'Etat.

Les interventions, intercessions, entremises ou démarches portant atteinte à la loi et entraînant un acte susceptible de constituer ou d'être considéré comme une pression morale ou matérielle sur autrui leur sont interdites.

Art. 8 - Il est délivré aux agents du contrôle économique exerçant de manière effective une carte professionnelle annuelle précisant leur qualité, lors de l'exercice de leurs tâches conformément aux réglementations légales en vigueur.

Les conditions d'attribution et de retrait de la carte de service sont fixées par décision du ministre chargé du commerce.

Est attribué aux agents du contrôle économique exerçant de manière effective et appartenant à des statuts particuliers une carte de service conformément aux mêmes conditions susvisées à l'alinéa précédente.

Art. 9 - Les agents du corps du contrôle économique peuvent être appelés à exercer leurs fonctions selon la nécessité du service de jour comme de nuit, sur toute l'étendue du territoire de la République et au-delà de la durée de travail, suivant un calendrier fixé auparavant par le chef hiérarchique, sous réserve, toutefois, d'une compensation au titre des heures supplémentaires effectuées conformément aux dispositions du décret n° 98-728 du 30 mars 1998, fixant le régime et les taux de l'indemnité pour heures supplémentaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Art. 10 - Les agents du corps du contrôle économique sont soumis à un stage destiné à :

- Les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes.

- Parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- Pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée.

- Pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou le même emploi.

b) Deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur suite à un cycle de formation ou concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

N'est pas soumis à une période de stage, le fonctionnaire promu à un grade non accessible aux candidats externes.

SECTION II

Les droits

Art. 11 - Les agents du corps du contrôle économique bénéficient d'une protection conformément aux dispositions du code pénal, l'administration est tenue de protéger ses agents contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils pourraient être victimes au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité, et de réparer le préjudice qui en est résulté.

L'administration est, en vertu des obligations prescrites à l'alinéa précédent, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de la menace ou de l'attaque, la restitution des sommes versées à son agent.

Lorsqu'un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'administration doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, couvrir charges retenues issues des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 12 - Les agents du corps du contrôle économique sont appelés à suivre des stages à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en se basant sur des critères de spécialité selon les tâches des agents appartenant aux différentes structures centrales et régionales.

Les programmes des stages de formation seront fixés annuellement. Est invité à la participation à ces stages chaque agent qui répond aux conditions prévues par les programmes de formation et les missions confiées à l'administration dont il appartient.

Art. 13- La formation continue est assurée, en vue de la promotion des agents de différents grades, aux agents dans le cadre d'un organisme académique ou en vertu de conventions avec des écoles de formation agréées.

La liste des unités et la période de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

L'administration est tenue d'assurer cette formation au moins une fois chaque trois ans au profit des agents accomplissant les conditions mentionnées au décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995.

TITRE II

Corps du contrôle économique

Art. 14 – Les agents du corps du contrôle économique appartiennent à l'un des grades suivants :

- inspecteur général du contrôle économique,
- inspecteur en chef du contrôle économique,
- inspecteur central du contrôle économique,
- inspecteur du contrôle économique,
- attaché d'inspection du contrôle économique,
- agent du contrôle économique.

Art. 15 - Les grades visés à l'article quatorze du présent décret sont répartis selon la catégorie et les sous catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégorie	Sous-catégorie
Inspecteur général de contrôle économique	A	A1
Inspecteur en chef du contrôle économique	A	A1
Inspecteur central du contrôle économique	A	A1
Inspecteur du contrôle économique	A	A2
Attaché d'inspection du contrôle économique	A	A3
Agent du contrôle économique	B	B

Art. 16 – Les agents du corps du contrôle économique, sont répartis selon leur grades, sur les catégories et les sous-catégories prévues par l'article 15 du présent décret .

Chaque grade du corps du contrôle économique comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- Inspecteur général du contrôle économique : seize (16) échelons.

- Inspecteur en chef du contrôle économique : vingt (20) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Art. 17 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION I

Les inspecteurs généraux du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 18 - Les inspecteurs généraux de contrôle économique sont chargés des tâches de l'encadrement, de la conception, de la supervision et de la fixation des programmes des actions du contrôle économique, de la supervision de leur réalisation et de la veille sur leur évolution en vue de les adapter avec les circonstances économiques.

Ils peuvent, en outre, être chargés de mission de l'inspection et du contrôle sur terrain et en particulier en matière de concurrence et de la réalisation des recherches, des travaux et des études ayant un caractère économique ou juridique.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 19 - Les inspecteurs généraux du contrôle économique sont nommés parmi les inspecteurs en chef du contrôle économique, par décret et sur proposition du ministre chargé du commerce.

La nomination dans ce grade se fait selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les inspecteurs en chef du contrôle économique titulaires dans leur grade,

b) après avoir participé avec succès à un concours interne sur épreuves, ou sur dossiers ouvert aux inspecteurs en chef du contrôle économique, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

c) au choix, parmi les inspecteurs en chef du contrôle économique justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION II

Les inspecteurs en chef du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 20 - Les inspecteurs en chef du contrôle économique sont chargés des tâches de l'encadrement et de la conception, et de diriger un groupe de services chargés du contrôle économique.

Ils peuvent, en outre, être chargés de mission du contrôle sur terrain en particulier concernant la concurrence, de la réalisation des recherches, des travaux et des études ayant un caractère économique ou juridique en matières de la concurrence, des prix, du commerce, de la consommation, de la répression des fraudes, de la protection du consommateur, de la métrologie et du contrôle technique à l'importation, et en général, de toutes les missions rentrant dans les attributions du ministre chargé du commerce.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 21 - Les inspecteurs en chef du contrôle économique sont nommés parmi les inspecteurs centraux du contrôle économique, par décret et sur proposition du ministre chargé du commerce.

La nomination dans ce grade se fait selon les modalités ci-après :

a)- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les inspecteurs centraux du contrôle économique titulaires,

b)- après avoir participé avec succès à un concours interne sur épreuves, ou sur dossiers ouvert aux inspecteurs centraux du contrôle économique, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

c)- au choix, parmi les inspecteurs centraux du contrôle économique justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION III

Les inspecteurs centraux du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 22- Les inspecteurs centraux du contrôle économique sont chargés de la réalisation des travaux administratifs et des actions de l'encadrement et de la direction d'un service ou d'un groupe de services chargés du contrôle économique.

Ils peuvent, en outre, être chargés de l'encadrement des agents du corps du contrôle économique et d'intervenir sur terrain pour réaliser des travaux du contrôle, de l'inspection et des enquêtes économiques concernant, en particulier, la concurrence et en général, de toutes les missions rentrant dans les attributions du ministère chargé du commerce.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 23 - Les inspecteurs centraux du contrôle économique sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce dans la limite des postes à pourvoir selon les modalités ci-après :

SOUS-SECTION I

Le recrutement

Art. 24 - Les inspecteurs centraux du contrôle économique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme des études approfondies ou du mastère (LMD) dans les domaines scientifique, technique ou de droit ou des sciences économiques, d'un diplôme équivalent à caractère scientifique, économique ou juridique ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SOUS-SECTION II

La promotion

Art. 25 - La promotion au grade d'inspecteur central du contrôle économique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les inspecteurs de contrôle économique titulaires.

b) après avoir participé avec succès à un concours interne sur épreuves ou sur dossiers ouvert aux inspecteurs du contrôle économique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les inspecteurs du contrôle économique, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION IV

Les inspecteurs du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 26 - Les inspecteurs du contrôle économique sont chargés de l'exécution de tous les travaux relatifs au suivi de l'approvisionnement, à l'évolution des prix, à la transparence des transactions commerciales, au contrôle des circuits de distribution et aux actions des enquêtes économiques dans le domaine de la concurrence conformément aux réglementations en vigueur, et en général, de toutes les missions dont ils peuvent être chargés.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 27 - La nomination dans le grade d'inspecteur du contrôle économique se fait par arrêté du ministre chargé du commerce dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après.

SOUS-SECTION I

Le recrutement

Art. 28- Les inspecteurs du contrôle économique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en droit, en sciences économiques ou en domaine scientifique ou du diplôme national de la licence régime L.M.D ou d'un diplôme équivalent à caractère économique, juridique ou scientifique ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu et âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SOUS-SECTION II

La promotion

Art. 29 - La promotion au grade d'inspecteur du contrôle économique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les attachés d'inspection du contrôle économique titulaires.

b) après avoir participé avec succès à un concours interne sur épreuves ou sur dossiers ouvert aux attachés d'inspection du contrôle économique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les attachés d'inspection du contrôle économique, justifiant d'au moins de dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION V

Les attachés d'inspection du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 30- Les attachés d'inspection du contrôle économique sont chargés des travaux relatifs à la transparence des transactions commerciales, au contrôle technique des produits, au constat des infractions économiques.

En outre, ils assistent les inspecteurs du contrôle économique aux actions des instructions, des enquêtes et de la rédaction des rapports, et en général, de toute action relative au contrôle économique.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 31- La nomination dans le grade d'attaché d'inspection du contrôle économique se fait par arrêté du ministre chargé du commerce dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

SOUS-SECTION I

Le recrutement

Art. 32 - Les attachés d'inspection du contrôle économique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006, et titulaires :

1) du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SOUS-SECTION II

La promotion

Art. 33 - La promotion au grade d'attaché d'inspection du contrôle économique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les agents du contrôle économique titulaires.

b) après avoir participé avec succès à un concours interne sur épreuves, ou sur dossiers ouvert aux agents du contrôle économique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

c) Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les inspecteurs de contrôle économique, justifiant d'au moins de dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

SECTION VI

Les agents du contrôle économique

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 34 - Les agents du contrôle économique sont chargés du contrôle de fonctionnement du marché, de la transparence des circuits de distribution et de la conformité des produits.

Ils procèdent à toute action relative au contrôle économique, aux enquêtes et à la rédaction des rapports et des procès-verbaux des infractions.

CHAPITRE II

La nomination

Art. 35 - Les agents du contrôle économique sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

Le recrutement

Art. 36 - Les agents du contrôle économique sont recrutés parmi les candidats externes:

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école concernée.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-129 du 23 septembre 1982, et titulaires :

1) du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 37- Pour la constitution initiale du corps du contrôle économique, à compter de la date de la publication du présent décret et dans un délai maximum d'un an, les agents appartenant au ministère chargé du commerce seront intégrés, sur demande, dans les différents grades :

- Des agents appartenant corps des agents des affaires économiques.

- Des agents appartenant à des statuts particuliers et exerçant le contrôle économique.

L'intégration se fait sur demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent décret.

L'intégration se fait conformément aux indications du tableau suivant :

Grade d'intégration	Grade initial
Inspecteur général du contrôle économique	Inspecteur général des affaires économiques, ou grade équivalent
Inspecteur en chef du contrôle économique	Inspecteurs en chef des affaires économiques, ou grade équivalent
Inspecteur central du contrôle économique	Inspecteur central des affaires économiques, ou grade équivalent
Inspecteur du contrôle économique	Inspecteur des affaires économiques, ou grade équivalent
Attaché d'inspection du contrôle économique,	Attaché d'inspection des affaires économiques, ou grade équivalent
Agent du contrôle économique.	Contrôleur des affaires économiques, ou grade équivalent

Les agents intégrés conformément aux dispositions du présent article seront classés au même échelon et garderont les mêmes anciennetés de grade et d'échelon acquises dans leur ancien grade.

TITRE IV

Dispositions exceptionnelles

Art. 38 - Sont intégrés, à titre exceptionnel, à compter de la date de publication du présent décret et dans un délai maximum de deux ans, les agents appartenant aux grades mentionnés au tableau ci-après, et qui bénéficient d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de la publication du présent décret dans les différents grades du corps du contrôle économique, comme suit :

Grade d'intégration	Grade initial
Inspecteur général du contrôle économique	Inspecteur en chef des affaires économiques, ou grade équivalent.
Inspecteur en chef du contrôle économique	Inspecteur central des affaires économiques, ou grade équivalent
Inspecteur central du contrôle économique	Inspecteur des affaires économiques, ou grade équivalent
Inspecteur du contrôle économique	Attaché d'inspection des affaires économiques, ou grade équivalent
Attaché d'inspection du contrôle économique	Contrôleur des affaires économiques, ou grade
Agent du contrôle économique.	Agent de constatation des affaires économiques, ou grade équivalent

Les agents intégrés seront rangés conformément aux dispositions du présent article à l'échelon correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. L'ancienneté dans la nouvelle situation sera comptée de la date de l'intégration.

Art. 39 - A titre exceptionnel, et dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la publication du présent décret, des concours internes sur dossiers sont ouverts au profit des agents exerçant le contrôle économique, titulaires du grade immédiatement inférieur, disposant d'un diplôme universitaire correspondant au grade objet du concours, et ayant une ancienneté minimale de trois ans dans leur grade.

Les concours précités seront organisés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 40- Les agents exerçant au ministère chargé du commerce à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, exerçant des fonctions autre que le contrôle économique et qui sont régis par des statuts particuliers autres que le statut particulier des agents du contrôle économique, peuvent intégrer le statut des agents du contrôle économique conformément aux dispositions du présent décret, ils sont tenus de présenter une demande écrite au ministre chargé du commerce, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

L'intégration se fait dans les grades équivalents prévus à l'article 15 du présent décret.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 41 - Sont abrogés, toutes les dépositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 42 - Le ministres des finances et le ministre chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3113 du 22 juillet 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps du contrôle économique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n°2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissement publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades des agents du corps du contrôle économique et les niveaux de rémunération tels que prévus par la grille des salaires prévue par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau ci- après :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Inspecteur général du contrôle économique	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Inspecteur en chef du contrôle économique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Inspecteur central du contrôle économique	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Inspecteur du contrôle économique	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Attaché d'inspection du contrôle économique	De 1 à 25	De 1 à 25
B		agent du contrôle économique	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur général du contrôle économique	3	12
Inspecteur en chef du contrôle économique	5	10
Inspecteur central du contrôle économique	10	10
Inspecteur du contrôle économique	11	11
Attaché d'inspection du contrôle économique	12	12
agent du contrôle économique	13	13

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988 et le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-801 du 25 mai 1991, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel, tel que complété par le décret n° 98-1873 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2387 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n°95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 98-727 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du corps du contrôle économique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2553 du 19 octobre 2012,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi des montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2011-1060 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu le décret n° 2013-3113 du 22 juillet 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps du contrôle économique et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux agents du corps du contrôle économique.

Art .2 - Outre le traitement de base, il est alloué aux agents du corps du contrôle économique visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- indemnité des enquêtes économiques,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de charges professionnelles,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les taux de l'indemnité des enquêtes économiques, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité des charges professionnelles, allouées aux agents du corps du contrôle économique sont fixés conformément aux indications du tableau ci- après :

En dinar

Grades	Montant mensuel		
	indemnité des enquêtes économiques	indemnité kilométrique	indemnité de charges professionnelles
Inspecteur général du contrôle économique	699.500	25.500	100.000
Inspecteur en chef du contrôle économique	619.000	25.500	100.000
Inspecteur central du contrôle économique	540.000	25.500	100.000
Inspecteur du contrôle économique	431.500	25.500	100.000
Attaché d'inspection du contrôle économique	384.500	22.500	100.000
agent du contrôle économique	322.000	20.000	100.000

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux retenues au titre de participation au régime de retraite, de prévoyance sociale et de capital décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Les montants de la prime de rendement allouée aux agents du corps du contrôle économique sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinar

Grades	Montant annuel
Inspecteur général du contrôle économique	De 0 à 1600
Inspecteur en chef du contrôle économique	De 0 à 1200
Inspecteur central du contrôle économique	De 0 à 1000
Inspecteur du contrôle économique	De 0 à 720
Attaché d'inspection du contrôle économique	De 0 à 600
agent du contrôle économique	De 0 à 500

La prime de rendement est servie conformément à la réglementation en vigueur .

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre chargé du commerce et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 22 juillet 2013, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la commission de supervision de l'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation et des commissions spécialisées y relevant.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant transfert des structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier – Est créée auprès du ministre de l'éducation une commission chargée de la supervision de l'exécution des différents mouvements de mutation

des agents relevant du ministère de l'éducation dénommée « commission de supervision de l'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation ». Cette commission est assistée dans l'exécution de ses attributions par des commissions spécialisées.

Art. 2 – La commission de supervision ainsi que les commissions spécialisées visées à l'article premier du présent arrêté, procèdent à l'exécution des ses tâches dans le cadre du respect de l'intérêt de l'élève en tant que centre de l'action éducative et dans le cadre du respect des objectifs généraux de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire susvisée.

En outre, les commissions créées conformément aux dispositions du présent arrêté veillent à éviter les vacances au sein des établissements éducatifs lors de l'exécution des mouvements de mutation qui peuvent entraver la continuité des études d'une façon normale au sein des ces établissements.

Art. 3 - La direction générale des ressources humaines met à la disposition de la commission de supervision et les commissions spécialisées y relevant tous les dossiers, les vacances et les données relatives aux postes mis à concourir, ainsi que les agents habilités à assister les commissions créées dans l'exécution de ses attributions.

Art. 4 - Sont fixées par des circulaires du ministre de l'éducation les conditions, les réglementations et les procédures régissant les différentes mutations visées par le présent arrêté.

Art. 5 - Est considérée comme nulle et non avenue toute mutation sur le plan national effectuée hors les dispositions du présent arrêté.

Chapitre II

Dans les attributions de la commission de supervision de l'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation

Art. 6 - La commission de supervision de l'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation est chargée de coordonner les travaux des différentes commissions spécialisées et donner son avis sur les propositions présentées par ces commissions concernant l'élaboration des mouvements de mutation, et ce, avant de les présenter au ministre de l'éducation pour approbation.

Chapitre III

De la composition et le fonctionnement de la commission de supervision

Art. 7 - La commission de supervision d'exécution des mouvements de mutation des agents relevant du ministère de l'éducation susvisée est présidée par le ministre de l'éducation ou son représentant.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre de l'éducation.

Art. 8 - Les recommandations et les propositions de la commission de la supervision sont adoptées par consensus, faute de quoi par la majorité des voix de ses membres, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre IV

Des les commissions spécialisées

Art. 9 - Sont créées les commissions spécialisées suivantes :

1/ La commission d'exécution des mouvements de mutation des enseignants de l'enseignement primaire :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution du mouvement de mutation régulier et la mutation dans le cadre du rapprochement des conjoints des enseignants de l'enseignement primaire.

2/ La commission d'exécution du mouvement de mutation des inspecteurs de l'enseignement primaire :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution de mouvement de mutation régulier pour les inspecteurs de l'enseignement primaire.

3/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation des directeurs des écoles primaires :

Dans ce cadre cette commission assure l'accomplissement du mouvement de mutation régulier pour les directeurs des écoles primaires.

4/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation des enseignants de l'enseignement secondaire :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution du mouvement de mutation régulier, les mouvements du roulement et les mouvements de mutation dans le cadre du rapprochement du conjoint, et ce, pour les enseignants de l'enseignement secondaire.

5/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution du mouvement de mutation régulier des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

6/ La commission du mouvement de mutation et de comblement des vacances dans l'emploi de directeur d'établissement éducatif de cycles préparatoires et de l'enseignement secondaires et de censeur :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution du mouvement de mutation et de comblement de vacances dans l'emploi de directeur d'établissement éducatif de cycle préparatoires et de l'enseignement secondaire et de censeur.

7/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation pour les surveillants et les surveillants généraux :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution de mouvement de mutation régulier pour les surveillants et les surveillants généraux.

8/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation pour les agents et les techniciens de laboratoire :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution de mouvement de mutation régulier pour les agents et les techniciens de laboratoire.

9/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation des agents du corps administratif :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution de mouvement de mutation régulier pour les agents du corps administratif.

10/ La commission de l'exécution du mouvement de mutation des ouvriers :

Dans ce cadre cette commission assure l'exécution du mouvement de mutation régulier des ouvriers.

Est fixée par décision du ministre de l'éducation, la composition des commissions spécialisées sus-indiquées.

En outre le ministre de l'éducation peut créer par décision d'autres commissions chargées de l'exécution des mouvements de mutation pour les autres emplois et les corps relevant du ministère de l'éducation non mentionnés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 10 - Les commissions spécialisées visées à l'article 9, chacune en ce qui le concerne, procèdent à l'étude des dossiers des participations aux mouvements de mutation qui lui sont transmis, suivant les critères convenus en la matière avec les parties sociales et qui seront fixées par circulaire du ministre de l'éducation.

Art. 11 - Seul le ministre de l'éducation peut décider le déplacement des agents qui prouvent par dossiers la nécessité de déplacement pour des motifs humanitaires et ce dans le cas de maladie grave et le cas de force majeure, et ce, dans la limite de la loi cadre.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh